

*Lettre recommandée avec accusé de réception*

**Monsieur Patrick ARDIZZONI**

Directeur  
CRF LES FEUILLADES  
1330 chemin d'eguilles  
13090 AIX EN PROVENCE

Saint-Denis, le 7 septembre 2019

**Direction de l'Amélioration de la Qualité et de la Sécurité des Soins**

Service de la Certification des Etablissements de Santé

Affaire suivie par : Christine BELINGA

Nos réf. : SBO-CBB/PPR/32254

Objet : Décision de certification V2014

Monsieur le Directeur,

Après avoir pris connaissance du rapport de visite ainsi que des observations de votre établissement, la Haute Autorité de santé a adopté le rapport de certification et pris la décision ci-jointe.

Votre établissement est **certifié pour une durée de six années** (affichage A sur le site scopesante.fr) à compter de la notification de la présente décision. Une nouvelle visite sera programmée au plus tard dans l'année précédant la date d'échéance de votre certification.

Vous pouvez consulter le rapport de certification ainsi que le tableau de gestion des observations dans l'application SARA.

Le rapport de certification et la décision de certification sont publiés sur le site Internet de la Haute Autorité de santé et seront transmis à l'Agence Régionale de Santé compétente.

Votre prochain Compte Qualité devra nous parvenir dans l'application SARA, au plus tard le **30 octobre 2019**. Il vous permettra d'assurer le suivi et l'actualisation des plans d'actions que vous avez établis sur les thématiques du tronc commun. L'objectif étant de vous encourager à étendre progressivement cette analyse aux autres thématiques de la certification.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de ma considération distinguée.

Anne CHEVRIER

Cheffe du Service Certification  
des Établissements de Santé

## Décision N°2018.0645/CCES/SCES-32254 du 04/09/2018 de la commission de certification des établissements de santé portant sur la procédure de certification de l'établissement de santé CRF LES FEUILLADES

Par délégation du collège, la commission de certification des établissements de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 04/09/2018,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.161-37, R.161-70 et R.161-74 ;  
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1414-4, L.6113-3, L.6113-4, L.6113-6, L.6113-7, L.6132-4, L.6322-1, R.6113-14 et R.6113-15 ;  
Vu le règlement intérieur du collège ;  
Vu le règlement intérieur de la commission de certification des établissements de santé ;  
Vu la procédure de certification des établissements de santé et des structures visées aux articles L.6133-7, L.6321-1, L.6147-7 et L.6322-1 du code de la santé publique ;  
Vu le manuel de certification des établissements de santé V2010 ;

DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Le rapport de certification ci-joint est adopté.

L'établissement de santé **CRF LES FEUILLADES**, situé **1330 chemin d'Éguilles 13090 Aix-en-Provence** est certifié (Niveau A) pour une durée de six ans.

### Article 2

La directrice générale de la Haute Autorité de santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de la Haute Autorité de santé.

Fait le 04/09/2018.

Pour la commission de certification des  
établissements de santé :  
*La présidente,*  
Anne-Marie ARMANTERAS-DE-SAXCE